

Arrêt

n° 206 100 du 27 juin 2018 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- I. L'acte attaqué
- 1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né à Bagdad où vous auriez vécu. En 2008, vous êtes engagé en qualité de footballeur pour jouer dans l'équipe de la direction anti-terroriste de la police fédérale.

En 2015, vous changez de fonction et devenez chauffeur au sein de la même direction. Vous êtes affecté, au sein de cette direction, au département de lutte contre les explosifs. Vous faîtes partie d'une équipe de trois policiers : un démineur, un adjoint au

démineur et vous-même en qualité de chauffeur. Votre équipe avait pour fonction de désamorcer des explosifs.

Le 04 mai 2015, votre équipe est envoyée dans la région de Harissie à Bagdad pour désamorcer un explosif qui se trouve dans un véhicule situé dans le garage d'un particulier. Vous arrivez dans un quartier qui a déjà été évacué. Le démineur de votre team et son adjoint font le travail et découvrent, attaché à l'explosif, un téléphone portable. Ils s'emparent des deux. Le propriétaire du véhicule qui se présente auprès de votre équipe comme un membre de la milice chiite Asaïb Ahl al-Haq vous demande de lui donner la carte à puce 'sim' (-de l'anglais 'Subscriber Identity Module') du téléphone. Votre équipe refuse, prétextant que cette carte a été perdue. Le ton monte entre le propriétaire et les membres de votre équipe et vous retournez dans les bureaux de votre département où votre supérieur hiérarchique vous félicite de ne pas avoir accédé à la demande du propriétaire du véhicule. Vous remettez l'explosif et le téléphone au service compétent qui doit se charger de tenter d'identifier le propriétaire de la carte sim. Le lendemain, vous êtes averti qu'une « convocation » de la milice Asaïb Ahl al-Haq a été déposée au domicile familial. Vous ne répondez pas à leur injonction de vous rendre à un endroit pour y être interrogé.

Quelques jours plus tard, vous recevez une deuxième convocation et une lettre de menace de leur part. Vous apprenez par le démineur de votre équipe que lui-même et son assistant ont également reçu une convocation de la part des membres de cette milice mais que, contrairement à vous, ils s'y sont rendus. Vous apprenez, toujours de la bouche du démineur, que l'assistant, à cette occasion, vous a « chargé » un maximum, assurant les miliciens que vous étiez à l'origine de la décision de ne pas remettre la carte sim et que votre décision de ne pas « collaborer » avec la milice s'expliquait par votre confession sunnite. Vous décidez alors, sans en avertir personne, de quitter vos fonctions et de vous cacher chez des proches.

Vous portez plainte auprès des autorités de police avant de quitter l'Irak le 16 juin 2015, légalement, à bord d'un avion pour la Turquie d'où vous vous seriez embarqué, le 20 juin 2015, illégalement sur un bateau en direction de la Grèce d'où vous seriez parti, le 24 juin 2015, pour rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé le 05 juillet 2015. Vous y avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous expliquez que les menaces dont vous seriez victime résultent de votre refus de fournir une carte sim à un membre de la milice Asaïb Ahl al-Haq. Or, cet incident à l'origine de votre fuite du pays, vous ne l'évoquez pas devant les services de l'Office des étrangers (OE). Il s'agit pourtant d'un élément fondamental de votre récit à l'origine même des prétendus problèmes que vous invoquez. Cette omission clairement établie est majeure et porte sur un élément essentiel de vos déclarations.

Ensuite, votre histoire est émaillée d'invraisemblances et de contradictions.

La plus importante, selon nous, concerne la manière dont vous avez communiqué avec le propriétaire du véhicule et prétendu membre de la milice concernant la carte sim.

En effet, vous dites qu'après le déminage, ce propriétaire vient à votre rencontre – vous et les deux autres membres de votre équipe – pour vous demander de lui donner ladite carte. Vous dites que vous n'accédez pas à sa demande parce que vous deviez transmettre cette carte au service compétent de la police fédérale afin que le

propriétaire de la carte soit identifié (rapport d'audition au CGRA du 06/06/2016 p.4). Or, plutôt que d'expliquer cette raison au propriétaire du véhicule piégé - premier intéressé et bénéficiaire de l'identification du propriétaire de la carte sim -, vous lui répondez que la carte s'est perdue.

Interrogé sur la question de savoir pour quelle raison vous ne dites pas la vérité au propriétaire du véhicule, vous ne répondez pas à la question (rapport d'audition au CGRA du 06/06/2016 p.5).

Notons d'ailleurs à cet égard une contradiction puisque, lors de votre première audition au Commissariat aux réfugiés et apatrides (CGRA), vous dites que votre équipe a dit au propriétaire que la carte avait explosé (rapport d'audition au CGRA du 22/02/2016 p.3); alors que, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous lui dites que cette carte a été perdue (rapport d'audition au CGRA du 06/06/2016 p.4).

Ensuite, toujours concernant cette carte, notons qu'à plusieurs reprises, vous dites que le propriétaire est venu réclamer à votre équipe « sa » carte sim (rapport d'audition au CGRA du 22/02/2016 p.3, rapport d'audition au CGRA du 06/06/2016 p.2 et 4), indiquant par là qu'il en était propriétaire ; alors que vous dites, par ailleurs, que cette carte ne lui appartenait pas mais qu'il voulait identifier son propriétaire (rapport d'audition au CGRA du 06/06/2016 p.4).

Notons également que vos réponses relatives à la question de savoir comment le propriétaire avait été mis au courant de l'existence de cette carte sim ne sont pas claires puisqu'à la troisième tentative d'avoir une réponse qui fasse sens à la dite question, vous finissez par dire : « vous savez ce sont les Asaïb Ahl al-Haq qui savent si l'engin vient avec une carte sim ou pas » (rapport d'audition au CGRA du 06/06/2016 p.5) ; explication qui n'en est pas une.

Il est également étonnant que, suite à la réception de la première convocation d' Asaïb Ahl al-Haq, vous n'ayez pas contacté vos deux collègues pour savoir si eux aussi avaient été convoqués. Comme explication, vous vous contentez de dire « c'était une surprise pour moi (la convocation), je ne voulais en parler à personne (rapport d'audition au CGRA du 06/06/2016 p.8). Or, alors que vous êtes convaincu que cette convocation a un lien avec votre refus de donner la carte sim (rapport d'audition au CGRA du 06/06/2016 p.7), il est pour le moins étonnant que vous n'ayez pas eu la curiosité de savoir si vos collègues, impliqués comme vous dans cette affaire, étaient traités de la même manière que vous.

Notons à cet égard que vos collègues se sont rendus à cette convocation à deux sans non plus s'inquiéter de savoir si vous aviez, vous aussi, reçu une convocation (rapport d'audition au CGRA du 06/06/2016 p.8) alors qu'il s'agissait d'un incident que vous aviez vécu à trois et que vous faisiez partie de la même équipe professionnelle. Dans le même registre, vous n'avisez pas non plus votre employeur des menaces dont vous êtes victime de la part d' Asaïb Ahl al-Haq (rapport d'audition au CGRA du 06/06/2016 p.8) et préférez plutôt le quitter à son insu plutôt que de lui révéler que vous êtes persécuté. Ceci est d'autant plus étonnant que, par ailleurs, vous portez plainte auprès des autorités de police à qui vous racontez l'incident du déminage du véhicule. Vous dites que le but de cette plainte consistait à vous couvrir auprès des autorités irakiennes et d'expliquer pourquoi vous aviez quitté vos fonctions et de vous couvrir en conséquence auprès de votre employeur (la police fédérale). Or, si vous portez plainte auprès des autorités de police pour vous couvrir auprès de votre employeur (la police) en vue de ne pas être arrêté, vous auriez tout aussi bien pu directement aviser votre employeur de vos soucis.

Notons également que vos deux collègues n'ont pas non plus pris l'initiative d'informer votre employeur de leur infortune (rapport d'audition au CGRA du 06/06/2016 p.8). A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité, un certificat de nationalité, une carte de rationnement et une carte de résidence qui confirment votre identité, votre nationalité, et votre origine de Bagdad ce qui n'est pas contesté mais ne permet pas de considérer de manière différente les éléments observés par la présente.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas non plus de nature à renverser la présente décision. En effet votre diplôme d'instituteur atteste que vous avez suivi ces études ce qui n'est pas remis en cause et les documents professionnels que vous déposez — carte militaire, document de désignation en qualité de militaire, attestation de formation militaire et photos de vous en tenue militaire — attesteraient que vous avez travaillé dans l'armée/police ce qui n'est pas remis en question dans la présente. L'acte de décès de votre père atteste qu'il est décédé -mais sans donner davantage d'indications.

Enfin, les convocations, la lettre de menace et les documents relatifs à votre plainte ne sont pas non plus de nature à remettre en question la présente décision en raison des nombreuses invraisemblances, omissions et contradictions qui émaillent votre récit.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak. c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'El/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'El/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'El/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires,

également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'El/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'El a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'El/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'El/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'El/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'El/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'El/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violences aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Baqdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à guitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- II. Le cadre juridique de l'examen du recours
- 2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il
- « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

- 3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint de nombreux documents concernant la situation sécuritaire qui prévaut à Bagdad (voir inventaire en page 52 de la requête).
- 3.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose le document intitulé « COI Focus Irak : de veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 23 juin 2016.
- 3.3. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Baqdad ».
- 3.4. En réponse à l'ordonnance précitée, la partie défenderesse communique par porteur, le 13 décembre 2017, une note complémentaire du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad », daté du 25

septembre 2017. Elle dépose le 9 avril 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus, De veiligheidssituatie in Bagdad », du 26 mars 2018.

- 3.5. La partie requérante communique, le 10 avril 2018, une note complémentaire à laquelle elle joint deux mandats d'arrêt des 25 janvier et 1^{er} mars 2018.
- 3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.
- IV. Moyen
- IV.1. Thèse de la partie requérante
- 4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».
- 4.2. Elle sollicite, notamment et à titre principal, que la décision soit réformée et que la qualité de réfugié lui soit reconnue. Elle conteste l'appréciation réalisée par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

S'agissant de son omission dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, elle indique que le requérant n'a « pas eu assez de temps pour relater toute l'histoire concernant l'incident de la sim card, il a opté pour réserver les détails afin de pouvoir s'exprimer lors de son audition auprès du Commissariat Général ». Elle ajoute qu'il « relate les problèmes principaux dans le cadre de son questionnaire, bien qu'il n'évoque pas le détail de la carte SIM, qui en soi, n'est qu'un élément permettant d'expliquer les problèmes mais ne constitue pas en lui-même les problèmes ».

Elle ajoute que contrairement à ce qu'a soutenu la partie défenderesse, le requérant a répondu parfaitement à toutes les questions posées lors de son audition.

Quant au fait que le requérant ne serait pas clair quant à la façon dont le milicien a été mis au courant de l'existence de la carte sim, elle fait valoir qu'il « va de soi que tout téléphone portable est muni d'une sim card et que le but du propriétaire du véhicule quant à cette carte, était uniquement de déterminer qui était derrière cet[te] attaque visant son véhicule ».

S'agissant du fait qu'il n'a pas prévenu ses collègues ni son employeur de la convocation reçue par la milice *Asaïb Ahl al-Haq* ni des menaces émises ensuite et que ses collègues n'ont pas non plus prévenu leur employeur, la partie requérante invoque la peur à l'encontre des milices et le fait que les forces de l'ordre sont incapables de les protéger de celles-ci.

Enfin, elle souligne que la partie défenderesse considère que les convocations et la lettre de menaces déposées par le requérant à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à remettre en question la décision déjà prise alors que « ce sont des éléments menaçant prouvant les faits mentionnés par le requérant lors de son audition ».

- IV.2 Appréciation
- 5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que
- « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

- « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
- 6. En substance, le requérant craint d'être persécuté par des membres de la milice *Asaïb Ahl al-Haq* dès lors qu'il a été menacé pour ne pas avoir répondu à une convocation suite à une intervention de déminage chez un particulier, à laquelle il a participé en tant que chauffeur et suite à laquelle son équipe aurait refusé de remettre au propriétaire de la voiture, membre de la milice *Asaïb Ahl al-Haq*, la carte sim du téléphone servant de déclencheur à la bombe attachée sous sa voiture.
- 7. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations du requérant en mettant en exergue ce qu'elle présente comme une omission, des contradictions et des propos vagues et peu concrets. Elle qualifie également d' « étonnant » le comportement du requérant suite aux évènements qu'il relate.
- 8. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont peu pertinents ou non établis.

S'agissant du motif selon lequel le requérant n'a pas évoqué, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le fait que c'est le refus de son équipe de remettre la carte sim lors de l'intervention de déminage qui a causé les menaces ultérieures de la part de la milice, le Conseil constate que le requérant a donné, à l'Office des étrangers, beaucoup d'informations importantes sur son récit mais s'est concentré sur sa crainte personnelle (la réception des convocations puis de la lettre de menaces suite à l'intervention de déminage) et pas forcément sur l'évènement, lors de l'intervention de déminage, qui a causé ces convocations par la milice. Le Conseil note à cet égard que le questionnaire rempli à l'Office des étrangers requiert de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande. À ce stade, il ne vous est donc pas demandé de présenter en détail tous les faits ou éléments ». Le Conseil estime dès lors, au regard de la nature de l'entretien à l'Office des étrangers, que cette omission ne peut remettre en cause la crédibilité du requérant.

Quant au fait que le requérant n'expliquerait pas clairement la raison pour laquelle son coéquipier n'a pas simplement indiqué au milicien, dont la voiture avait été piégée, qu'ils ne pouvaient pas lui remettre la carte sim puisqu'ils devaient la remettre aux services compétents en vue d'une enquête, le Conseil constate qu'il ressort des rapports d'audition que le requérant a expliqué qu'ils ont d'abord indiqué qu'aucun matériel ne pouvait être remis et que c'est lorsque le milicien a insisté et s'est énervé, qu'ils lui ont dit que la carte avait été détruite dans l'opération de déminage afin d'abréger la conversation et d'éviter que les choses ne s'aggravent (rapport d'audition 1, p. 3; rapport d'audition 2, p. 5). Cette explication est cohérente et conforme aux informations objectives versées au dossier sur le pouvoir des milices à Bagdad (v. *infra*). En effet, il est crédible que le collègue du requérant ait craint que le milicien insiste s'il se contentait de lui opposer le règlement et la procédure à suivre.

S'agissant du motif sur la prétendue contradiction entre l' « explosion » et la « perte » de la carte sim, le Conseil constate qu'il est peu pertinent dès lors que le requérant a précisé que la carte avait été « perdue lors de la désactivation de l'engin », ce qui équivaut à la destruction de celle-ci (rapport d'audition 2, p. 12).

En ce qui concerne le fait que le requérant ait à plusieurs reprises évoqué « sa » carte sim en parlant du milicien dont la voiture a été piégée, le Conseil est convaincu, à la lecture des auditions qu'il s'agit d'une façon de parler, ou d'une traduction inadéquate, et non d'une intention, de signifier qu'il s'agissait réellement de la carte sim du milicien. En effet, le requérant a expliqué, à plusieurs reprises, que le milicien souhaitait obtenir cette carte sim afin d'en déterminer le propriétaire.

Quant au motif selon lequel le requérant n'aurait pas répondu clairement à la question relative à la façon dont le milicien a eu connaissance de l'existence de la carte sim, le Conseil estime au contraire que le requérant a indiqué que « l'engin venait avec un téléphone », ce qui permet à suffisance de répondre à

la question posée. Le Conseil note à cet égard que l'agent de protection du CGRA n'a pas demandé au requérant comment le milicien savait que la bombe était équipée d'un téléphone.

S'agissant du fait que le requérant n'a pas prévenu ses collègues de sa convocation par la milice, le Conseil s'estime convaincu par les explications apportées par le requérant dans son audition selon lesquelles il était effrayé et a décidé de garder ça pour lui. La partie requérante indique également lors de l'audience que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil du requérant qui, en tant que militaire sunnite, travaillait dans un service chiite. Or, le Conseil estime que cet élément peut également expliquer l'absence de confession du requérant auprès de ses collègues chiites lorsqu'il se voit convoqué par une milice de la même obédience, au regard de l'importance des tensions communautaires à Bagdad.

Quant aux collègues du requérant, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime étonnant qu'ils ne se soient pas confiés au requérant puisque celui-ci a expliqué que l'un de ses deux coéquipiers, [M.] l'a prévenu, le lendemain, qu'ils s'étaient tous deux rendus à la convocation et que l'autre coéquipier, [A.], avait avoué aux miliciens qu'ils étaient bien en possession de la carte sim et que s'ils avaient refusé de la leur remettre c'était uniquement à cause de la présence du requérant qui en tant que sunnite risquait de les dénoncer auprès de leurs supérieurs. Il ressort de ces explications que les intérêts du requérant et de ses coéquipiers n'étaient pas alignés en raison de leurs obédiences différentes, ce qui peut expliquer qu'ils ne se soient pas confiés les uns aux autres.

S'agissant du comportement du requérant qui ne rapporte pas à sa direction les évènements, le Conseil estime cohérentes ses explications selon lesquelles d'une part, il craignait des représailles de la milice à son encontre ou à l'encontre de sa famille et, d'autre part, il savait l'impunité dont jouissent les miliciens chiites. Il explique que c'est pour les mêmes raisons que ses collègues ne se sont pas non plus tournés vers leurs supérieurs.

Enfin, le fait que le requérant a pourtant été porter plainte à la police avant son départ ne peut être considéré comme incohérent avec ce qui précède dès lors qu'il a expliqué ne pas avoir cité de noms, pas même celui de la milice *Asaïb Ahl al-Haq*, et avoir porté plainte uniquement pour se couvrir suite à sa désertion. Le requérant pouvait dès lors considérer que sa plainte resterait sans suites (v. à cet égard, *infra*, les informations objectives quant à l'action de la police à l'encontre des milices chiites). Le requérant a expliqué que s'il avait avisé sa direction, celle-ci aurait su de quel milicien il s'agissait et aurait peut-être décidé de porter plainte contre lui, ce qui mettait le requérant et sa famille en danger. Contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse à cet égard, rien n'indique dans le dossier que rapporter, sans beaucoup de détails et sans identifier la milice ou les miliciens concernés, les faits à un bureau de police bagdadi, reviendrait à dénoncer le milicien concerné auprès de son employeur qui est la direction antiterroriste de la police fédérale.

- 9. Par ailleurs, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a apporté des documents afin de prouver la véracité de ses dires, à savoir les deux convocations reçues, la lettre de menaces ainsi que le procès-verbal du dépôt de sa plainte. La partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité de ces documents mais a considéré qu'ils « n'étaient pas de nature à remettre en question la [...] décision en raison des nombreuses invraisemblances, omissions et contradictions qui émaillent [le] récit ». Le Conseil, pour sa part, considère que ces documents, qui ont été traduits lors des auditions du requérant au CGRA, présentent une réelle cohérence interne. Ils sont également cohérents avec les dépositions du requérant. Enfin, rien n'autorise dans le contenu de ces documents à mettre en doute leur provenance ou leur fiabilité.
- 10. Le récit du requérant est en outre conforme aux informations objectives versées au dossier sur le pouvoir des milices chiites à Bagdad. Ainsi, selon le document intitulé « COI Focus Irak la situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 :
- « Il ressort de plusieurs sources que les milices chiites, ainsi que des gangs criminels et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont, à Bagdad, en grande partie responsables des violences ciblées (au contraire de la violence non ciblée, les attentats à l'explosif, imputables à l'El et éventuellement à d'autres groupes sunnites).

D'après l'ISW et un collaborateur haut placé d'une organisation internationale à Bagdad, des cadavres sont trouvés tous les jours, les milices agissent en toute impunité et les forces de sécurité ne sont pratiquement pas en mesure de s'y opposer, car elles sont désorganisées et manquent d'effectifs. En

cas d'affrontement opposant les milices à l'armée et à la police, les forces de l'ordre ont généralement le dessous, comme en témoignent plusieurs incidents. »

Par ailleurs, la partie requérante cite, dans sa requête, un rapport de Caritas International et du Ciré de mai 2016 intitulé « Parole à l'exil - Les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad », selon lequel :

« Les civils ne dénoncent généralement pas à la police les abus commis, de peur que les milices ne l'apprennent et ne se vengent. Si une dénonciation a lieu, les victimes se retrouvent en général face à un mur. Dans la plupart des cas, les forces de l'ordre sont incapables de les aider, car ils estiment qu'ils ne peuvent rien faire : il y a trop de travail (Bagdad étant une ville très dense), ils ont peu de moyens, les miliciens sont présents dans certains postes de police. La police est incapable de protéger les civils, ne pouvant même pas protéger les fonctionnaires, à l'exception des haut-placés chiites. Mais bien souvent également, les forces de police n'ont pas la volonté d'aider les civils sunnites : soit parce qu'ils ne voient pas l'intérêt d'aider une personne sunnite – la majorité des policiers étant chiite ; soit parce qu'ils collaborent avec les milices présentes dans certains postes de police. La corruption joue un rôle important Notons que les policiers corrompus ne sont pas poursuivis, les juges ne voulant pas avoir d'ennuis avec les milices. »

Le Conseil estime, au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, que le récit du requérant doit être considéré comme établi. Il constate également que l'obédience sunnite du requérant, si elle n'est pas la raison principale des évènements justifiant la crainte du requérant, a joué un rôle important dans ceux-ci de sorte que cette crainte doit être interprétée comme une crainte de persécution du fait de sa religion.

11. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir une milice chiite. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions. A cet égard, le Conseil renvoie à la documentation précitée quant à l'activité des milices chiites à Bagdad.

Ces informations démontrent à suffisance, à défaut pour la partie défenderesse de fournir d'autres informations plus précises à cet égard, que le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les membres de la milice chiite qu'il a fuis.

Les développements de la note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

- 12. Il ressort des déclarations du requérant qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 13. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE